

7.2.4 Matières premières utilisées

↳ Les matériaux à recycler proviendront comme actuellement de chantiers menés essentiellement par l'entreprise BONNEAU (activité TP, maçonnerie et déconstruction) et ponctuellement d'autres entreprises locales..

↳ Les livraisons feront l'objet de l'établissement préalable d'un document rempli et signé identifiant entre autre leur origine, les quantités et le type de matériaux concernés.

7.2.5 Procédés de fabrication

↳ **Ce type d'installation de concassage a une puissance de l'ordre de 350 kW dans sa configuration maximale d'utilisation dont 260 kW pour le concasseur primaire en lui-même et 90 kW supplémentaires pour un broyeur pour une capacité de traitement variant de 80 à 150 tonnes/heure selon les granulométries fabriquées.** Dans sa configuration minimale, le groupe mobile de concassage est constitué d'une trémie-recette, d'un alimentateur vibrant, d'un scalpeur à deux étages, d'un concasseur, d'un extracteur et d'un tapis de sortie. L'alimentation électrique est réalisée à l'aide d'une génératrice insonorisée alimentée en GNR.

↳ Pour commander l'ensemble des commandes installées dans cette unité mobile, un moteur diesel est installé sur le groupe qui comprend :

- les pompes hydrauliques, régulateurs de débit, vannes de commande, conduites sous pression des différentes commandes et vérins hydrauliques ;
- les refroidisseurs d'huile hydraulique et le réservoir à carburant ;
- l'installation d'échappement, y compris silencieux, batteries, démarreur électrique, entièrement montée, avec le châssis de base.

7.2.6 Produits fabriqués

Matériaux	Traitement	Produits finis
Matériaux à recycler	Déferrailage (si nécessaire) Concassage Criblage	Granulats de différentes granulométries (0/31,5 , 0/60 principalement)

7.2.7 Modalités de gestion des effluents

↳ **Durant le traitement, les matériaux ne sont pas lavés. De ce fait, le fonctionnement du groupe mobile ne génère aucun effluent liquide.**

↳ **Le seul effluent concerne l'émission des gaz d'échappement du groupe.**

7.2.8 Volumes selon les activités concernées

↳ Le tableau suivant précise pour chaque activité les tonnages concernés

Tableau 7.: Tonnages envisagés

Activités	Tonnage moyen annuel de matériaux recyclés	Tonnage maximal annuel envisageable	Granulométries	Destination
Recyclage de matériaux (béton et matériaux pierreux) par concassage-criblage	10 000 tonnes	30 000 tonnes	0/D ; 0/31,5; 0/60	Travaux publics selon la qualité des matériaux

7.2.9 Matériaux susceptibles d'être accueillis

↳ Les matériaux accueillis et traités seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.

Le tableau suivant donne néanmoins une liste de matériaux susceptibles d'être recyclés sur le site. Il s'agit :

Tableau 8.: Liste des matériaux susceptibles d'être recyclés

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe Chantiers du BTP
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement		

- **des terres et pierres dont l'innocuité** est connue provenant de travaux publics et de démolition à l'exclusion de la tourbe. L'exploitant s'assurera néanmoins :
 - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
 - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.
- **De produits de démolition et de terrassements routiers** essentiellement composés de morceaux de béton, de gravats, de terres et pierres, y compris des tuiles, des briques, des céramiques.

↳ Les types de matériaux inertes réceptionnés sur le site proviendront essentiellement des marchés de chantiers de travaux publics ou de terrassements obtenus par l'entreprise BONNEAU dans un rayon de 20 km à 30 km autour du site voire plus éventuellement. Ce périmètre n'est pas limitatif mais indique l'essentiel de la provenance des matériaux.

↳ Cette activité s'inscrit de fait dans le cadre d'une économie de proximité et d'une économie des ressources en matière première naturelle. **Elle participe ainsi totalement au cadre de l'économie circulaire en limitant également au maximum l'empreinte carbone.**

Photo 11.: Vue sur les matériaux à recycler



↳ Pour chaque chargement, le registre des matériaux entrant contiendra les informations suivantes :

- La date de réception.
- La localisation du chantier concerné,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur ,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- L'opération subie par les déchets dans l'installation.

7.2.10 Matériaux interdits ou soumis à conditions particulières d'acceptation

↳ Pour le recyclage, sont et seront interdits :

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement (déchets ou matériaux contenant de l'amiante) les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%,
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets comprenant de l'amiante,
- les déchets radioactifs,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets pulvérulents à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- les déchets organiques ou putrescibles,
- les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.